

AFFAIRE :N° RG 20/00074 -
N° Portalis DBVC-V-B7E-GPDY
Code Aff. :

ARRÊT N°

JB.

ORIGINE : DECISION en date du 26 Décembre 2019 du Tribunal d'Instance d'ARGENTAN -
RG n° 11-19-159

COUR D'APPEL DE CAEN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRÊT DU 28 OCTOBRE 2021

APPELANTE :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ORNE

La Briqueterie
Silly-en-Gouffern
61310 GOUFFERN EN AUGE
prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Jérémie PAJEOT, avocat au barreau de CAEN,
assistée de Me Charles LAGIER, avocat au barreau de LYON

INTIME :

Monsieur Luc BESSON

né le 18 Mars 1959 à PARIS (75015)
Digital Factory, Cité du Cinéma
20 rue Ampère
93413 SAINT DENIS CEDEX

représenté par Me Gaël BALAVOINE, avocat au barreau de CAEN,
assisté de Me Jean-Marc DESCOUBÈS, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme DELAHAYE, Président de Chambre,
Mme COURTADE, Conseillère,
Mme VIAUD, Conseiller,

DÉBATS : A l'audience publique du 02 septembre 2021

GREFFIER : Mme LE GALL, greffier

ARRÊT prononcé publiquement le 28 octobre 2021 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Mme DELAHAYE, président, et Mme LE GALL, greffier

Première Copie délivrée
le :
à :

Copie exécutoire délivrée
le : 28 OCTOBRE 2021
à : - Me PAJEOT
- Me BALAVOINE

La Fédération Départementale des chasseurs de l'Orne (la Fédération) a indemnisé divers exploitants agricoles des dégâts commis sur leurs récoltes par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, en application des articles L426-1 et suivants du code de l'environnement.

Estimant que M. Luc Besson propriétaire d'un territoire de 160 hectares dont 84 hectares de bois à la Trinité des Laitiers (Orne) est responsable de ces dégâts en refusant de chasser ou de faire chasser le gibier sur son territoire, notamment les cerfs, elle a, par déclaration remise au greffe le 11 juin 2019, saisi le tribunal d'instance d'Argentan aux fins de le voir condamner à lui régler diverses sommes dont notamment celle de 105 621 € au titre des dégâts indemnisés.

Par jugement du 26 décembre 2019, le tribunal a débouté la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne de ses demandes et l'a condamnée à régler à M. Besson une somme de 1000 € à titre d'indemnité de procédure et aux dépens ;

Par déclaration au greffe du 9 janvier 2020, la Fédération a formé appel de cette décision, critiquant l'ensemble de ses dispositions ;

Par conclusions enregistrées au greffe le 13 juillet 2021 et auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel, la Fédération demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien-fondé l'appel de la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne,
- réformer le jugement du Tribunal d'instance d'Argentan en qu'il a :
 - débouté la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne de l'intégralité de ses demandes,
 - condamné la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne aux entiers dépens d'instance,
 - condamné la même à payer à M. Besson la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - débouté la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- En conséquence,
 - déclarer M. Besson responsable des dégâts de gibier causés aux exploitations riveraines de sa propriété,
 - condamner M. Besson à payer à la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne la somme de 105 621,00 € au titre du préjudice subi,
 - condamner M. Besson à payer à la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne la somme de 16 577,00 € au titre du préjudice matériel selon le décompte suivant :
 - 105 621,00 € de dégâts indemnisés
 - 5 784,00 € de factures d'huissier ;
 - 7 310,00 € frais de personnel ;
 - 3 483,00 € frais mixtes.
 - condamner M. Besson à payer à la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne la somme de 3 500,00 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - condamner le même aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions n°2 enregistrées au greffe le 1^{er} juin 2021 et auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel, demande à la cour de :

- recevoir M. Luc Besson en ses écritures,
- débouter la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 26 décembre 2019 par le tribunal d'instance d'Argentan,
- Y ajoutant,
 - condamner la Fédération Départementale des Chasseurs l'Orne à verser à M. Luc Besson une somme de 5000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
 - condamner la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne aux dépens.

MOTIFS

L.426-4 du code de l'environnement dispose que :

"La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil ;

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée ;"

La Fédération fait valoir que :

- M. Besson est propriétaire de terres dans le département de l'Orne d'une superficie de 160 hectares dont 84 hectares de forêt, et est donc détenteur du droit de chasse

- il refuse de chasser ou de faire chasser sur ses parcelles, conduisant à une prolifération du gibier, notamment le cerf, et il a seulement demandé une autorisation dans le cadre d'un plan de chasse pour la saison 2017/2018, également pour la période 2018/2019 mais n'a pas retiré les bracelets puis pour la saison 2019/2020 ;

- l'absence d'exercice du droit de chasse par M. Besson pendant plusieurs années, sauf en 2017/2018, est fautif.

- les cerfs prolifèrent sur ses parcelles, en atteste la demande de plan de chasse 2019/2020 où M. Besson dans sa demande fait état de 75 cervidés ;

- les constats d'huissier effectués, onze constats entre le 26 janvier 2016 et le 21 mars 2017, démontrent la concentration anormale de grands animaux et prouvent la réalité des dommages et la provenance du gibier à l'origine des dommages ;

M. Besson fait valoir :

- que le non exercice du droit de chasse ne peut être considéré comme une faute ;
- que les constats n'établissent pas que les animaux à l'origine des dégâts constatés proviennent de son territoire, qu'il n'existe aucun constat antérieur à 2016 alors que les indemnisations dont le remboursement est réclamé datent de 2014,

- que les parcelles concernées par les dégâts ne sont pas proches de la sienne mais proches de la forêt de Saint Evroult,

- qu'il n'est donc pas établi une concentration de cervidés sur son territoire, que la taille de sa forêt (84 hectares) est insuffisante pour un cerf, et les activités humaines qui s'y déroulent font obstacle à ce que son domaine constitue un refuge pour les cervidés ;

- que la surpopulation des cervidés dans le massif forestier de Saint Evroult n'est plus une réalité, puisque le plan de chasse distribue trois fois moins de bracelets entre 2010/2011 et 2014/2015 ;

L'application de l'article 1240 du code civile suppose établie, par la Fédération, une faute à l'encontre de M. Besson, un lien de causalité entre cette faute et les dégâts déclarés dont il est demandé réparation.

Il convient au préalable de relever, dans les lieux où se situent les parcelles litigieuses, la présence de plusieurs massifs forestiers très étendus, impliquant nécessairement la circulation d'animaux notamment de cervidés. Dès lors, il

appartient à la Fédération d'établir que M. Besson a laissé les cervidés proliférer sur son domaine, ce qui est fautif compte tenu des dégâts susceptibles d'être occasionné aux cultures voisines, et dans l'affirmatif, si un lien de causalité existe entre cette faute et les dégâts constatés ;

A ce titre, au vu de la synthèse des indemnisations produite par la Fédération, il est demandé une somme de 105 621.62 € correspondant aux indemnisations versées entre 2014 et 2019 à dix agriculteurs : EARL de la Tourouderie (La Trinité des Laitiers), l'EARL Decock (61550 Bocquence), le GAEC Bunel (61230 Croisilles), le GAEC Perraux (61230 La Trinité des Laitiers), M. Durand (61230 Le Sap André), M. Preel Etienne (61230 La Trinité des Laitiers), M. Cordier (61230 Saint Evroult de Montfort), M. Fougeray (61230 Cisai Saint Aubin), M. Lecache (61230 La Trinité des Laitiers) et le SCEA du Chesnay (27390 Montreuil L'Argille) ;

La Fédération produit plusieurs constats d'huissier établis à sa demande, et il n'est pas discuté que les traces de passage constatées par l'huissier correspondent à des empreintes de pattes de cerfs ou de biches ou à leurs excréments ;

Ces constats sont les suivants :

- Constat du 26 janvier 2016 : ce constat a été fait en présence de Messieurs Lecache, Decock, Fougeray et Perraux. L'huissier détaille huit points de constatation de passage d'animaux. Toutefois, il n'est pas possible de vérifier la proximité des parcelles de M. Besson avec les endroits où l'huissier a procédé à ces constatations. Ainsi, l'extrait de plan qu'il insère en utilisant l'application Iphigénie montre le point de constatation mais ne fait pas apparaître le domaine de M. Besson, et ne permet donc pas d'apprécier sa proximité avec le point de passage. Ainsi l'huissier constate pour le point n°3 relevant des traces de passage à proximité d'une haie de résineux, "on distingue en arrière plan un petit bois, puis au loin le château des Laitiers", sans même préciser si ce petit bois fait partie du domaine de M. Besson ;

En outre comme l'observe l'intimé, l'huissier a relevé des traces de passage en bordure d'un champ appartenant à M. Cruard (Cisai Saint Aubin) alors même que M. Cruard n'apparaît dans la liste des agriculteurs indemnisés ;

- Constat du 11 mai 2016 : il a été réalisé au Lieu dit Les Cornets La Trinité des Laitiers sur un ensemble de 11 parcelles appartenant à M. Perraux. Des traces de passage d'animaux ont été constatées sur cinq d'entre elles, mais sans précision quant à la proximité avec les parcelles appartenant à M. Besson. D'ailleurs concernant les empreintes de cervidés constatées à la lisière du champ bordé à l'ouest par un bois de la parcelle N°178, M. Perraux dit lui même à l'huissier que ce bois est la propriété de la Caisse des Dépôts et Consignations, et que ce bois est lui même voisin de la propriété Besson ;

- Constat du 19 juillet 2016 : Ce constat a été réalisé en présence de M. Leveau, expert agricole mandaté par la Fédération et de M. Perraux concernant une parcelle lui appartenant et située Lieu dit Les Veaux Renard La Trinité des Laitiers. Des traces de passages d'animaux sont constatées ainsi que des traces de piétinement sur des pieds de maïs. La proximité avec la propriété Besson résulte selon le constat de clichés pris au nord d'un poteau électrique permettant de distinguer en arrière plan le château des Lettiers. Or les clichés 35 à 38 désignés comme tels par le constat ne permettent pas de distinguer ce château propriété de M. Besson puisqu'ils s'agit de clichés de traces d'animaux ;

- Constat du 1^{er} août 2016 : il a été effectué sur les parcelles appartenant à M. Durand, Lieu dit La Poullardière, Sap André. L'huissier a constaté des traces de piétinement, des traces d'écorçage sur les arbres et de nombreuses traces de passage. Là encore, le constat est imprécis quant à la situation des différentes traces de passage par rapport à la propriété Besson ;

Constat du 1^{er} août 2016 : il a été effectué sur des parcelles de blé appartenant à L'EARL Decok (La Trinité des Laitiers) en présence de M. Leveau et de M. Decok. L'huissier constate des traces de cervidés dans le fossé situé le long de la route traversant le bourg et de l'autre côté se situe le château des Lettiers.

Constat du 9 août 2016 : il a été réalisé au Lieu dit "Les Cornets" en présence de M. Perraux et de M. Leveau et aux fins, ainsi que le précise l'huissier, de "procéder

à des constatations en marge d'une expertise définitive de dégâts dressée par M. Leveau". Ce constat n'apporte rien de plus que le précédent visé plus haut et fait sur les mêmes lieux ;

Constat du 12 août 2016 : Ce constat a été effectué sur une parcelle de blé appartenant à M. Lecache Lieu dit La Hubardière La Trinité des Laituers, en présence de ce dernier. L'huissier relève des traces de passage d'animaux et de dégâts en plusieurs points de la parcelle, et indique qu'elle est située "dans le voisinage de la propriété appartenant à M. Besson" ;

Constat du 12 août 2016. Ce constat a été réalisé sur une parcelle de blé appartenant à M. Bunet (GAEC Bunel), Lieu dit "Le Bouillonnai" Croisilles. L'huissier a constaté des traces de passage d'animaux et de nombreuses traces de passage qui ont couché les blés. Il n'est fait aucune mention de la proximité ou même de la situation du domaine Besson ;

Constat du 4 octobre 2016 : Ce constat a été fait au Lieu dit "Le Calvaire" La Trinité des Laitiers appartenant à M. Perraux, puis au Lieu dit "La Hubertière" La Trinité des Laitiers appartenant à M. Lecache. L'huissier relève que cette parcelle est située dans le voisinage de la propriété de M. Besson. Des constatations de traces de passage d'animaux, de dégâts ont été faites. Un plan cadastral annexé montre que ces parcelles sont situées au nord est de la parcelle Besson et d'autre côté de la route D13 ;

L'ensemble de ces constats ne démontre pas que les dégâts constatés proviennent de cervidés présents en trop grande quantité sur la parcelle de M. Besson. Outre que la plupart sont imprécis sur la proximité du constat des traces de passage avec la parcelle de M. Besson, d'autres concernent des parcelles se situant loin du domaine Besson et à proximité de la forêt de Saint Evroult. C'est le cas notamment, au vu du plan annexé sur le constat du 4 octobre 2016 pour les Lieu-dit "Le Calvaire" et "La Hubertière". De même, les parcelles situées sur la commune de Croisilles, à l'est de la parcelle Besson, en sont très éloignées. Le plan de l'appelante (pièce n°1) situant les parcelles impactées par rapport à celle de M. Besson ne peut suppléer, comme elle le soutient, la carence des constats d'huissier produits. En effet, ce plan est fait à une très petite échelle et est donc particulièrement imprécis et ne mentionne pas ainsi les points de constatation de l'huissier figurant sur chacun des constats. En outre, son examen démontre d'une part que certaines parcelles impactées sont très éloignées du domaine Besson et d'autre part et surtout la présence et la grande étendue des deux massifs forestiers bordant le domaine Besson à l'ouest et à l'est, étant précisé que le la forêt de Saint Evroult, à l'ouest, a une superficie de plus de 600 000 hectares ;

La Fédération ne démontre pas dévantage la concentration importante des cervidés dans le domaine de M. Besson par la production de deux constats établis les 22 mars 2016 et 21 mars 2017 où l'huissier a assisté à une opération de comptage des grands cervidés organisée par trois membres de la Fédération. Il résulte ainsi des deux constats qu'ils ont parcouru en soirée un circuit en voiture sur les communes de Saint Evroult Notre Dame des bois, Cisai, Saint Aubin, Touquettes, La Trinité des Laitiers. L'huissier a relevé plusieurs points de comptage et le nombre d'animaux comptabilisés, en indiquant par exemple "sur la route de Gacé" ou "au Lieu dit Les Drots", sans matérialiser les points de comptage par rapport au domaine Besson. En outre, aucune garantie n'existe sur la méthode consistant à un comptable manuel en pleine nuit de bêtes particulièrement craintives.

L'huissier ne mentionne qu'à deux reprises la proximité de la propriété Besson : sur le constat de 2016, il relève "sur la route de Gacé, à 22h30, 26 biches et faons, nous sommes à ce moment à côté de la propriété Besson". Sur celui de 2017, il indique "route de Gacé/ Lieu dit La Butte, à 22h34, 72 biches/bichettes/faons/daguets et 5 cerfs, l'huissier ajoutant "Nous sommes à ce moment à proximité de la propriété des Consorts Besson". Or, sur ces mêmes constats, il est également relevé sur le premier la présence de 32 animaux à 23h25 au Haras de Serquigny, et sur le second, une cinquantaines de grands cervidés, à 23h13 au Lieu dit "La Bruyère", ce qui démontre la présence de nombreux

animaux à des endroits qui sont situés à plusieurs kilomètres de la propriété Besson.

Par ailleurs, à supposer même que la concentration de cervidés sur le domaine de M. Besson est la conséquence de l'absence d'exercice de son droit de chasse, il n'est en tout état de cause pas démontré qu'elle ait un lien avec les dégâts occasionnés aux autres parcelles. En effet, comme le relève le premier juge, l'exercice de son droit de chasse par M. Besson en 2017/2018 n'a pas eu d'incidence sur les dégâts constatés à la même période, puisque, au vu du "suivi des dégâts de cervidés sur le massif de Saint Evroult" (pièce n°2 de l'appelante) l'indemnisation versée pour les dégâts causés a augmenté. Par ailleurs, s'agissant de la demande de plan de chasse pour la période 2019/2020 faite par M. Besson qu'il motive par "la limitation de la concentration d'animaux", celle-ci est nécessairement postérieure aux indemnisations versées et dont il est demandé réparation, et ne peuvent donc en tout état de cause avoir un lien de causalité avec les dégâts réparés par la Fédération ;

Dès lors, la Fédération ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que la prolifération des cervidés sur le domaine appartenant à M. Besson est à l'origine des dégâts dont elle demande réparation ;

Le jugement sera ainsi confirmé en ce qu'il a rejeté ses demandes ;

Les dispositions du jugement relatives aux dépens et aux indemnités de procédure seront confirmées ;

En cause d'appel, la Fédération qui perd le procès sera condamnée aux dépens d'appel et déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. En équité, elle règlera, sur ce même fondement, une somme de 2500 € à M. Besson ;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire

Confirme le jugement rendu par le tribunal d'instance d'Argentan le 26 décembre 2019 en toutes ses dispositions

Y ajoutant

Condamne la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne à payer à M. Luc Besson la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

La déboute de sa demande formée sur le même fondement

Condamne la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne aux dépens d'appel ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

N. LE GALL

L. DELAHAYE